



Avenant n°2 à la Convention d'utilisation de l'abattement de TFPB

Pour l'organisme HLM IMMOBILIERE 3F

Sur le(s) quartier(s) prioritaire(s) de la politique de la ville de GRIGNY

Préambule

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit un abattement de 30 % sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des logements à usage locatif appartenant à l'un des organismes cités à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation (organismes HLM), lorsque ces logements sont situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire est signataire d'un contrat de ville et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

L'abattement s'applique à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat de ville ou, si elle est postérieure, celle de la convention annexée au contrat de ville.

L'article 181 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a prolongé la durée des contrats de ville jusqu'en 2022. Cette prorogation entraîne celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées, dont fait partie l'abattement de TFPB.

La loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a prorogé les contrats de ville d'une année supplémentaire jusqu'en 2023. Cette prorogation entraîne celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées, dont fait partie l'abattement de TFPB.

La convention locale d'utilisation de l'abattement de TFPB sur les quartiers prioritaires de la commune de GRIGNY, signée le 28/12/2015, conclue entre IMMOBILIERE 3F, GRIGNY, la Communauté d'agglomération de GRAND PARIS SUD – SEINE ESSONNE SENART et l'État, doit faire l'objet du présent avenant afin de mettre en cohérence la durée de la convention locale avec celle du contrat de ville de la collectivité concernée.

Article 1 : Prolongation de la convention

La convention locale d'utilisation de l'abattement de TFPB sur le quartier de GRIGNY 2 à GRIGNY est prolongée sur toute la durée du contrat de ville, soit jusqu'au 31 décembre 2023, conformément aux dispositions citées en préambule.

Article 2 : Modalités de suivi

L'organisme HLM transmet chaque année à la commune, l'EPCI et l'État :

- le montant de l'abattement de TFPB dont il a effectivement bénéficié ;

- les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises pour l'amélioration des conditions de vie des habitants en contrepartie de cet abattement (tableaux récapitulatifs des actions menées et pièces justificatives des dépenses engagées pour les actions citées) ;
- les documents présentant les perspectives de réalisation pour l'année suivante (à la demande de la commune, de l'EPCI ou de l'État, l'organisme HLM ajuste les actions menées).

Dans l'éventualité où les actions menées seraient inférieures au montant de l'abattement sur une année, la différence (montant non utilisé) sera reportée sur les années suivantes, en plus des actions déjà prévues.

Chacun des partenaires peut se retirer du dispositif par la dénonciation de la convention, mettant ainsi fin au déclenchement de l'abattement à partir de l'année suivante.

Article 3 : Mise en place d'un plan d'action

En lien avec les services des collectivités et de l'État, l'organisme HLM s'engage à proposer un plan d'action annuel et actualisé permettant d'utiliser l'abattement dont il bénéficie chaque année.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention locale d'utilisation de l'abattement TFPB sur les quartiers prioritaires politique de la Ville demeurent inchangées.

Fait en quatre exemplaires à

, le 06 OCT. 2022

Pour l'État,

Pour la Communauté d'agglomération de GPS,

Le Préfet de l'Essonne

Le Président ou son représentant

Pour la ville de GRIGNY

Pour IMMOBILIERE 3F ,



Le Maire

Philippe RIO